



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Arrêté n° 2023- 814 du **30 MARS 2023**  
mettant en demeure le GAEC de Batauchamp exploitant un élevage de bovins  
sur le territoire de la commune de BENEY-EN-WOËVRE (55210)

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, les plans national et régional de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°1-2009 du 22 janvier 2009 délivré au GAEC du BATAUCHAMP pour l'exploitation d'un élevage de bovins sur la commune de BENEY-EN-WOËVRE, section ZC48 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 9 mars 2023, suite à la visite d'inspection effectuée le 21 février 2023, et transmis aux cogérants, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse des cogérants au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection en date du 21 février 2023, l'inspecteur a constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 mentionné dans l'annexe de cet arrêté ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE BATAUCHAMP de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions applicables**

Le GAEC de BATAUCHAMP, exploitant l'élevage de bovins implanté 22 grande rue dans la commune de BENEY-EN-WOËVRE (55210), et soumis à déclaration, est mis en demeure de respecter les prescriptions suscitées de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, dans un délai maximal de :

- **deux mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les points 1.2, 3.3.1.II, 4.2.2.d (voir l'annexe de l'arrêté) ;
- **six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les points 2.4.3, 2.5, 2.7, 2.8, 3.3.1.I et 4.1 (voir l'annexe de l'arrêté).

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup>, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

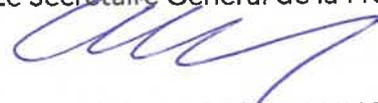
### **Article 3 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, aux gérants du GAEC de BATAUCHAMP, et pour information, au Maire de BENEY-EN-WOËVRE, à l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Annexe I 1.2 Modifications (extrait) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constat effectué :

Les effectifs présents ne correspondent pas aux effectifs historiques déclarés.

Vaches laitières :

effectifs déclarés : 62

effectifs présents : 70

Bovins à l'engraissement :

effectifs déclarés : 137

effectifs présents : 52

Le plan d'épandage n'est pas à jour.

- Annexe I 2.4.3 Pâturages des bovins (extrait) :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constat effectué :

Il est à noter la présence d'un borbier dans la petite parcelle proche du ruisseau.

Des aménagements sont à mettre en place au niveau de l'auge afin d'éviter les risques de pollution directe dans le cours d'eau.

- Annexe I 2.5. Propreté des installations et accessibilité (extrait) :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Constat effectué :

Les aires de circulation ne font pas l'objet d'un nettoyage/raclage régulier. En effet, une partie de ces eaux chargées va directement au cours d'eau (dysfonctionnement du déversoir d'orage).

- Annexe I 2.7 Moyens de lutte contre l'incendie (extrait) :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constat effectué :

Le nombre d'extincteurs est insuffisant (absence d'extincteurs dans le bâtiment de stockage fourrage entre autres) et ils n'ont pas été vérifiés depuis 2010 alors qu'ils devraient l'être chaque année.

- Annexe I 2.8 Installations électriques et techniques (extrait) :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constat effectué :

Les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis 2010 alors qu'elles devraient l'être tous les 5 ans.

- Annexe I 3.3.1.I Équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

ET

- Annexe I 3.3.1.II Équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage et le stockage au champ des effluents répondent aux dispositions prises en application de la directive nitrates.

Constat effectué :

Une charge organique très importante a été constatée dans le cours d'eau temporaire par les agents de l'OFB (colmatage intégral).

La gestion de l'ensemble des effluents d'élevage est à revoir ainsi que la gestion des eaux résiduaires.

Du fumier a été stocké sur une plateforme devant servir de stockage matériel ; des regards envoyant les jus directement au cours d'eau.

Le déversoir d'orage n'est pas ou partiellement pas fonctionnel, envoyant ainsi des effluents, jus de silos et eaux résiduaires directement au cours d'eau (plutôt que vers la fosse).

Au vu des constats faits sur place il semblerait que les capacités de stockage soient insuffisantes tant pour la fosse que pour la fumière.

Un pré-déversoir ou déversoir doit être réalisé

Des mesures correctives doivent être mises en place rapidement, l'exploitant soumettra au préalable à l'inspection des solutions techniques envisagées.

- Annexe I 4.1 Épandage et traitement des effluents d'élevage (extrait) :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités est interdit

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage.

ET

- Annexe I 4.2.2.d Mise à jour du plan d'épandage (extrait) :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constat effectué :

Des effluents se sont déversés dans le cours d'eau.

Le plan d'épandage n'est pas à jour.

